



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 juillet 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite  
des armes légères sous tous ses aspects**  
9-20 juillet 2001

## **Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

### **I. Préambule**

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,
2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,
- 2 *bis*. *Également préoccupés* par les répercussions potentielles de la pauvreté et du sous-développement sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
- 2 *ter*. *Déterminés* à atténuer les souffrances provoquées par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et la dignité de la personne en encourageant une culture de la paix,
3. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, et facilite la criminalité et le terrorisme,
4. *Gravement préoccupés* par les conséquences désastreuses qu'il a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler, ainsi que par ses répercussions négatives sur les femmes et les personnes âgées et, dans ce contexte, tenant compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants,

6. *Préoccupés également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et de minéraux précieux et le commerce illicite des armes légères, et soulignant la nécessité impérieuse d'une action et d'une coopération internationales en vue de combattre ce commerce du côté de l'offre comme du côté de la demande,

7. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

8. *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

9. *Réaffirmant* que tous les États ont le droit de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères pour les besoins de leur défense et de leur sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

10. *Réaffirmant* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en tenant compte de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et reconnaissant le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute action qui aurait pour effet de briser ou de remettre en cause, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectant les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples,

11. *Rappelant* que les États ont l'obligation de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies,

12. *Considérant* qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères, et que, en conséquence, ils devraient intensifier les efforts qu'ils font pour définir les problèmes liés à ce commerce et leur trouver des solutions,

13. *Soulignant* qu'une coopération et une assistance internationales, y compris une aide financière et technique, selon qu'il convient, sont nécessaires d'urgence pour appuyer et faciliter les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et mondial, en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

14. *Considérant* que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a, notamment, des composantes qui touchent à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, à la prévention de la criminalité, au secteur humanitaire, à la santé et au développement,

15. *Considérant aussi* le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur industriel, notamment en aidant les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects,

16. *Considérant en outre* que l'action envisagée ne porte pas atteinte aux priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique,

17. *Se félicitant* de l'action entreprise aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et désireux d'aller plus loin, en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque État ou région<sup>1</sup>,

18. *Rappelant* la Déclaration du Millénaire et se félicitant aussi des initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

19. *Considérant* que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, institue des normes et des procédures qui complètent et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

20. *Convaincus* de la nécessité d'une adhésion de la communauté internationale à une approche globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

21. *Décidons, par conséquent,* de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :

a) Renforcer ou élaborer des normes et des mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

c) Élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir, à maîtriser et à supprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères;

d) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères<sup>2</sup>;

e) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, de coopérer à ces fins et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés à la fabrication et au trafic illicites de ces armes;

f) Encourager une action responsable de la part des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe ci-après pour la liste des initiatives régionales et sous-régionales.

<sup>2</sup> L'expression « accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères » est définie aux paragraphes 34 à 37 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/52/298).

## **II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

### **Au niveau national**

2. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.

3. Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national.

4. Mettre en place ou désigner, selon qu'il convient, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au suivi, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères.

5. Créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action.

6. Identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prendre les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus.

7. Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

8. Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le négoce, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée.

9. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés

et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.

10. Assurer la responsabilité de toutes les armes légères détenues et mises en circulation par l'État et veiller à l'adoption de mesures efficaces pour suivre la trace de ces armes.

11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal. Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères.

12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.

13. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.

14. Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État.

16. Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

17. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées.

18. Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.

19. Faire régulièrement le point, en respectant, s'il y a lieu, les systèmes constitutionnel et juridique nationaux des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.

20. Détruire les surplus d'armes légères destinées à la destruction en tenant compte, notamment, du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092 et Corr.1) en date du 15 novembre 2000.

21. Élaborer et appliquer, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et ses conséquences, y compris, s'il y a lieu, la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères, et, dans la mesure du possible, en coopération avec la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de mettre fin au trafic illicite des armes légères.

23. Élaborer et appliquer, si possible, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, comprenant des mesures appropriées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été dûment autorisée, que ces armes n'aient été marquées et que l'autre forme d'élimination n'ait été enregistrée, et inclure, chaque fois qu'il convient, des dispositions spécifiques pour des programmes de ce type dans les accords de paix.

24. Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée.

25. Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et communiquer volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes, et conformément aux pratiques nationales, entre autres : a) des informations sur les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction ; et b) d'autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les techniques d'obtention utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

#### **Au niveau régional**

26. Établir ou désigner, selon qu'il convient, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action.

27. Encourager des négociations régionales, s'il y a lieu, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement.

28. Encourager le renforcement et la mise en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, de moratoires ou d'initiatives similaires, dans les régions ou sous-régions touchées, concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires, initiatives similaires et/ou programmes d'action et coopérer avec les États concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

29. Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin de prévenir, de combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères.

30. Encourager, si besoin est, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes.

31. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et la sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique, pour les armes légères, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.

33. Appuyer, s'il y a lieu, des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en particulier dans les situations d'après conflit, en accordant une attention particulière aux mesures convenues aux paragraphes 28 à 31 de la présente section.

34. Encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects.

#### **Au niveau mondial**

35. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

36. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par les États, y compris les rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États.

37. Encourager, en particulier dans les situations d'après conflit, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la vie civile, notamment en fournissant une assistance pour l'élimination effective des armes légères, comme il est indiqué au paragraphe 17 de la présente section.

38. Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à étudier, au cas par cas, la possibilité d'inclure, s'il y a lieu, des dispositions pertinentes concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix.

39. Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.
40. Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur encontre des poursuites conformément à leur législation.
41. Encourager les États à envisager de ratifier les instruments internationaux concernant le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer.
42. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes légères en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les activités des courtiers.
43. Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter une coopération appropriée avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects compte tenu du rôle important joué par la société civile dans ce domaine.
44. Promouvoir un dialogue et une culture de la paix en encourageant, selon qu'il convient, les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects et en y faisant participer tous les secteurs de la société.

### **III. Application, coopération et assistance internationale**

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe principalement à tous les États. Nous reconnaissons également qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour que les États puissent prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.
2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'à encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales.
3. Les États et les organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire devraient, à la demande des autorités compétentes, envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen du Fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.

4. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, à la demande des États concernés, envisager de participer à la prévention des conflits et de la promouvoir. À la demande des parties concernées et conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États et les organisations internationales et régionales devraient envisager d'encourager la recherche de solutions négociées aux conflits, y compris en abordant les causes profondes de ces conflits, et de promouvoir la recherche de telles solutions.
5. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, quand cela est approprié, coopérer et instituer des partenariats ou renforcer les partenariats existants afin de partager les ressources et les informations concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
6. Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage et le marquage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes légères et la collecte et l'échange d'informations.
7. Les États devraient, s'il y a lieu, développer la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
8. Il faudrait concevoir des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. Les États et les organisations internationales et régionales appropriées en mesure de le faire devraient appuyer ces programmes s'ils en reçoivent la demande. L'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer les capacités de formation dans ce domaine.
9. Les États sont encouragés à faire usage, si besoin est, de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, ou de toute autre base pertinente de données qui pourrait être établie, et à contribuer à ces bases en fournissant des informations pertinentes sur le commerce illicite d'armes légères.
10. Les États sont encouragés à envisager d'instaurer une coopération et une assistance internationales destinées à examiner les technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères, ainsi que les mesures destinées à faciliter le transfert de ces technologies.
11. Les États s'engagent à coopérer entre eux, notamment sur la base des instruments mondiaux et régionaux pertinents juridiquement contraignants actuellement en vigueur ainsi que d'autres accords et mécanismes et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes.
12. Les États sont encouragés à échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.

13. Les États sont encouragés, compte tenu de leurs pratiques nationales et conformément à leurs systèmes constitutionnel et juridique, à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères non marquées ou marquées de manière non satisfaisante en excédent.

16. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient fournir une assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme.

17. En particulier dans les situations d'après conflit, et selon qu'il convient, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources existantes, les programmes d'après conflit appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.

18. Dans ces situations, les États devraient, si cela est approprié, redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable, en tenant compte des activités existantes et futures dans les domaines social et du développement et respecter pleinement les droits des États concernés à définir des priorités dans le cadre de leurs programmes de développement.

19. Les États, les organisations régionales, sous-régionales et internationales, les centres de recherche, les institutions sanitaires et médicales, le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et la société civile sont vivement engagés, selon qu'il convient, à développer et à soutenir la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

#### **IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) Convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action;

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

c) Entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une étude des Nations Unies afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites;

d) Étudier d'autres mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

2. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action;

b) Encourageons également toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour son application;

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le Programme d'action.

## Annexe

### **Initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des armes légères**

- En juin 1998, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une décision sur la prolifération des armes légères, soulignant le rôle que devrait jouer l'OUA dans la coordination des efforts déployés pour lutter contre ce problème en Afrique et demandant au Secrétaire général de l'OUA d'établir un rapport complet sur la question.
- Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999 (voir A/54/424, annexe II).
- Du 30 novembre au 1er décembre 2000, l'OUA a tenu une réunion ministérielle à Bamako sur la question des armes légères. La réunion a adopté la Déclaration de Bamako (A/CONF.192/PC.23).
- Première Réunion continentale d'experts africains sur les armes légères, Addis-Abeba, mai 2000.
- Consultation internationale sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, Addis-Abeba, juin 2000.
- Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, Namibie, août 2000.
- Décision du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe de mener à terme ses négociations sur un protocole relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté.
- Décision des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest d'appliquer leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest.
- La Conférence des pays des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, à laquelle participaient les ministres des affaires étrangères des 10 pays de la région, s'est réunie à Nairobi en mars 2000 et a adopté la Déclaration de Nairobi.
- En novembre 1997, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont signé la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Cette convention, qui est entrée en vigueur en 1998, énonce une série d'importantes mesures de lutte contre le trafic illicite d'armes. Elle a été renforcée par l'adoption, par les États membres de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, du règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions.

- En avril 1998, les présidents des États membres (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés (Bolivie et Chili) ont signé une déclaration commune, convenant d'établir un registre commun des acheteurs et vendeurs d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et de matériels connexes.
- La Commission préparatoire pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes de la Conférence de 2001 des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à Brasilia du 22 au 24 novembre 2000. La Déclaration de Brasilia a été adoptée à cette réunion.
- En juin 1999, le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) et a adopté la Déclaration de Rio de Janeiro.
- En juin 1999, un atelier s'est tenu à Lima sur le thème « Le trafic illicite des armes légères : questions intéressant l'Amérique latine et les Caraïbes ». Cet atelier avait été organisé dans le cadre de l'application par le Secrétaire général des instructions que lui avait données l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 T, en date du 4 décembre 1998, de mener de larges consultations sur le trafic illicite d'armes légères.
- Établissement, par les États Parties à la Convention interaméricaine, du Comité consultatif de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
- L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté le Document de l'OSCE sur les armes légères en novembre 2000.
- L'adoption par l'Union européenne du Programme de lutte et de prévention du trafic illicite des armes conventionnelles et les autres initiatives, comme l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes, qui ont été entérinées par plusieurs États Membres de l'ONU non membres de l'Union européenne.
- Séminaire du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur les armes légères, Vienne, avril 2000.
- Conférence sur le contrôle des exportations, Sofia, décembre 1999.
- Atelier sur les armes légères : contribution éventuelle au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Slovénie, janvier 2000.
- Réunion de travail concernant les questions de sécurité dont est saisi le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Bosnie-Herzégovine, février 2000.
- Atelier sur la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères, Thun (Suisse), mars 2000.
- Le Séminaire régional sur le trafic illicite d'armes légères, organisé en commun par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et les Gouvernements indonésien et japonais, s'est tenu à Jakarta en mai 2000. Le Séminaire a apporté une contribution notable au débat sur le trafic illicite d'armes légères, en particulier aux efforts dé-

ployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et ses États membres.

- L'Atelier régional sur les armes légères pour l'Asie s'est tenu à Tokyo en juin 2000, dans le cadre des consultations officieuses menées dans le contexte des préparatifs en Asie de la Conférence des Nations Unies de 2001.
- Une conférence intitulée « Lutte contre la prolifération des armes légères en Asie du Sud », organisée par les Gouvernements canadien et sri-lankais au Centre régional d'études stratégiques basé à Colombo, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU, s'est tenue à Colombo en juin 2000. C'était la première réunion de ce type tenue en Asie du Sud pour examiner la question des armes légères et d'autres questions liées à la Conférence de 2001.
- Document du Forum des Îles du Pacifique sur les armes légères : « Les intérêts et la participation des pays du Forum des Îles du Pacifique ».
- Réunion du sous-comité de la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et de l'Organisation douanière d'Océanie, Fidji, mars 2000.
- Deuxième réunion ministérielle du Réseau sécurité humaine, Lucerne (Suisse), 11 et 12 mai 2000.
- Séminaire sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre : traçage, marquage et enregistrement, Genève, 12 et 13 mars 2001.
- Atelier de l'OTAN et du Conseil de partenariat euro-atlantique sur le contrôle des exportations d'armes légères, Bruxelles, 16 et 17 mars 2000.
- Atelier du Conseil de partenariat euro-atlantique/Partenariat pour la paix à l'appui de l'Initiative de l'OTAN concernant l'Europe du Sud-Est, Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine, 22 et 23 juin 2000.
- Atelier d'experts de l'OTAN et du Conseil de partenariat euro-atlantique sur le contrôle des exportations d'armes légères, Bruxelles, 21 novembre 2000.
- Formation du Partenariat pour la paix sur la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères, Brugg (Suisse), 28 mai-1er juin 2001.
- Atelier sur les armes légères : difficultés pratiques liées à la réalisation des engagements actuels au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de partenariat euro-atlantique, Bakou, 21 et 22 juin 2001.
- Forum régional de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Réunion d'experts sur la question de la criminalité transnationale, Séoul (République de Corée), 30 et 31 octobre 2000.
- Les ministres des affaires étrangères du G-8, réunis à Miyazaki (Japon) les 12 et 13 juillet 2000, ont convenu d'adopter plusieurs mesures pour lutter contre le transfert incontrôlé et illicite d'armes légères, et contre leur accumulation déstabilisante, afin de restreindre les possibilités de conflits armés, et de parvenir à des résultats concrets lors de la Conférence des Nations Unies de 2001.
- La Bulgarie a accueilli les 14 et 15 décembre 1999, sous les auspices du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et avec le parrainage du Gouvernement

des États-Unis d'Amérique, une conférence régionale sur le contrôle des exportations, à l'issue de laquelle ont été publiées une Déclaration commune relative à la responsabilité dans les transferts d'armes et une Déclaration sur l'harmonisation des certificats d'utilisateur final.

- Les 17 et 18 mars 2000, un séminaire sur le contrôle des flux d'armes légères et d'armes portatives s'est tenu à Jablonna, près de Varsovie, sous les auspices de Saferworld (Londres), de l'Institut des affaires publiques (Varsovie) et du Ministère polonais des affaires étrangères.
- Les Gouvernements polonais et canadien ont organisé conjointement, les 18 et 19 septembre 2000, à Varsovie, un séminaire sur la question de la récupération des armes légères dans le cadre des opérations de maintien de la paix.
- Les Gouvernements néerlandais et hongrois ont organisé, les 28 et 29 septembre 2000, à La Haye, un Atelier d'experts sur la destruction des armes légères et des armes portatives dans le cadre de la gestion des stocks et de la collecte des armes légères dans des situations d'après conflit.
- Les Gouvernements bulgare et canadien ont organisé, du 16 au 19 octobre 2000, à Sofia, en collaboration avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, un Séminaire sur les techniques de collecte et de destruction des armes légères et des armes portatives.
- Le Ministère tchèque des affaires étrangères, Saferworld et l'Institut des relations internationales ont organisé, les 20 et 21 octobre 2000, en République tchèque, un séminaire sur la responsabilité et la transparence en ce qui concerne les transferts, la production et la détention des armes dans une Union européenne élargie.
- La délégation canadienne commune auprès de l'OTAN et du Centre européen pour la sécurité et le désarmement a organisé, le 7 novembre 2000, au siège de l'OTAN, une table ronde sur les armes légères et la sécurité euro-atlantique.
- Le Ministre hongrois des affaires étrangères, Saferworld et le Szeged Centre for Security Policy ont organisé, les 17 et 18 novembre 2000, à Szeged (Hongrie), une table ronde intitulée « Tackling Small Arms Diffusion in South-Eastern Europe: towards a subregional action Programme on small arms in the context of the Stability Pact ».
- Les Gouvernements hongrois et canadien ont organisé, les 26 et 27 avril 2001, à Budapest, un séminaire sur les embargos sur les armes et les sanctions.
- Le Canada et l'Union européenne ont organisé, au Canada, les 15 et 16 mai 2001, pendant la présidence de la Suède, un atelier sur la destruction des armes légères et de petit calibre dans le cadre des opérations d'appui au maintien de la paix.
- Les 20 et 21 septembre 2000, les Gouvernements canadien et polonais ont organisé et présidé conjointement un Séminaire du Conseil de partenariat euro-atlantique sur le désarmement et le maintien de la paix, consacré à la mise en oeuvre de programmes de collecte des armes pendant les opérations de maintien de la paix.
- Les 22 et 23 octobre 2000, les Gouvernements canadien et bulgare ont organisé et présidé conjointement un Séminaire du Pacte de stabilité sur la destruc-

tion des armes légères, à l'occasion duquel ont été présentées des techniques de destruction.

- Le Canada, en association avec le Cambodge et le Japon, a organisé à Phnom Penh, les 22 et 23 février 2001, un Séminaire du Forum régional de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est sur la transparence dans les transferts d'armes classiques, à l'issue duquel a été énoncée une série de recommandations que le Forum examine actuellement.
- Les 26 et 27 avril 2001, les Gouvernements canadien et hongrois ont organisé et présidé conjointement un Séminaire du Conseil de partenariat euro-atlantique sur les embargos sur les armes et les sanctions, à l'occasion duquel ont été élaborées des recommandations visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes.
- Le Canada et l'Union européenne ont organisé, à Ottawa (Canada), les 15 et 16 mai 2001, un atelier sur la destruction des armes légères dans le cadre des opérations d'appui au maintien de la paix.
- Le Canada a parrainé, les 21 et 22 mai 2001, à Ottawa, un séminaire de l'Organisation des États américains (OEA) intitulé : « The OAS and the 2001 Conference: Tackling the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects. »
- Réunion d'Oslo sur les armes légères, 13 et 14 juillet 1998.
- Deuxième Réunion d'Oslo sur les armes légères, 6 et 7 décembre 1999 (Oslo II).